

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVEC MISE À DISPOSITION D'UN CHALET EN BOIS**

--

MARCHÉ DE NOËL DES ARTISANS – COMMERÇANTS 2026
Du vendredi 18 au jeudi 31 décembre 2026

--



Entre les soussignés

La commune de **LE POULIGUEN** représentée par Monsieur **Norbert SAMAMA** Maire en exercice, dûment habilité à cet effet, par délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020, visée en Sous-préfecture de Saint-Nazaire **ci- après désignée « la Commune »**,

D'une part,

Et

Forme juridique :

Responsable/ Gérant de l'entreprise (Président si c'est une association)

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél (où la personne peut être jointe à tout moment) :

Mail :

Ci-après désigné « l'exposant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune est propriétaire de chalets en bois. Chaque année, afin de dynamiser le centre-ville et de célébrer les fêtes de fin d'année, elle organise un Marché de Noël réunissant des commerçants et artisans locaux, à l'attention des habitants et des visiteurs.

Pour l'année 2026, les chalets appartenant à la Commune seront disposés sur le Quai Jules Sandeau, devant le bassin.

Le Marché de Noël se déroulera du vendredi 18 au jeudi 31 décembre 2026.

Il sera normalement constitué de quatorze (14) chalets installés quai Jules Sandeau devant le petit bassin.

Ce lieu constituant une dépendance du domaine public, la présente convention définit la convention d'occupation du domaine public (en application de l'arrêté municipal N °2026/10/582/PM portant sur l'organisation du Marché de Noël 2026 avec mise à disposition d'un chalet en bois).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public avec mise à disposition d'un chalet pour l'exercice d'une activité commerciale dans le cadre du Marché de Noël.

Article 2 : Attribution définitive d'un chalet

La signature de la présente convention corrélativement à la remise d'un chèque de caution de 300 euros rédigé à l'ordre du Trésor public rend définitive l'attribution du chalet.

Le chèque de caution sera restitué à l'issue du Marché de Noël, si tous les engagements présentés ci-dessous du co-contractant ont été tenus.

L'attribution d'un ou de plusieurs chalets ne peut être définitive que si la candidature du demandeur a été jugée recevable

La Commune est le seul juge de l'attribution ou non d'un ou plusieurs chalets au regard des éléments du dossier de candidature.

Article 3 : Descriptif des chalets

Sans valeur contractuelle, à seul titre indicatif, il est rappelé que le Marché de Noël est composé de chalets simples :

- 3 chalets : 2,40m x 2,40m
- 3 chalets : 4m x 2,40 m
- 4 chalets : 3m x 2,40m
- 4 chalets : 6m x 2m

Le chalet est vide. Les attributaires des chalets doivent prévoir leur propre matériel d'exposition (tables et étagères d'exposition, décors de Noël...).

Le chalet est alimenté en électricité 16 A (attention pas plus de 3000 watts).

Article 4 : Mise à disposition du chalet

La Commune, outre la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public, consent par la présente à mettre à disposition de l'exposant,

Forme juridique :

Responsable/ Gérant de l'entreprise :

Pour toute la durée définie à la présente convention, un chalet (mention du type de chalet).

La remise des clés pour l'installation du matériel d'exposition et des décorations aura lieu sur place : le jeudi 17 décembre 2026 à 14h.

Article 5 : Modalités du déroulement du Marché de Noël

Horaires et jours d'ouvertures : du vendredi 18 au jeudi 31 décembre :

Du vendredi 18 au mercredi 23 décembre : 10h30-13h / 15h30-19h30

jeudi 24 décembre : 10h30-13h / 15h30-17h

Fermé le vendredi 25 décembre

Du samedi 26 au mercredi 30 décembre : 10h30-13h / 15h30-19h30

Jeudi 31 décembre : 10h30-13h / 15h30-17h

Tout manquement à cette obligation par l'exposant sera consigné auprès du service référent et pourra être considéré comme un motif de résiliation de la présente convention.

Le Marché de Noël ouvrira ses portes le vendredi 18 décembre à 10h30 et fermera ses portes le jeudi 31 décembre à 17h.

La Commune se réserve le droit d'un éventuel changement des heures d'ouverture et de fermeture.

Article 6 : État du chalet

L'exposant prend le chalet désigné ci-dessus en connaissance de son état actuel et, est conscient des avantages et défauts de celui-ci.

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement entre les parties avant toute prise de possession des chalets, objets de la présente.

L'exposant s'engage à restituer le matériel ainsi que le chalet en bon état (conformément aux éléments détaillés ci-dessus).

Important : nous vous conseillons un déballage et remballage journalier de vos marchandises, le Marché de Noël n'étant pas gardienné.

Un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les parties.

L'exposant remettra les clés, le jeudi 31 décembre à 17h.

Le démontage sera assuré par les services techniques municipaux.

En cas de dégradations ou de perte des clés par l'exposant, ce dernier s'expose à devoir rembourser le matériel « dégradé » ou perdu, au-delà du montant de la caution qui pourra être retenue en premier lieu à cet effet.

Article 7 : Dispositions financières

Une fois la candidature acceptée, l'exposant s'engage à régler impérativement le montant total de la redevance d'occupation du domaine public avec mise à disposition d'un chalet, **par virement au trésor public une fois sa candidature retenue** soit :

- 171,00 € pour un chalet de 2,40 m x 2,40 m
- 171,00 € pour un chalet de 3 m x 2.40 m et 4 m x 2.40 m
- 343,00 € pour un chalet de 6 m x 2 m

Ce tarif s'applique pour toute la période, électricité comprise conformément à la décision du maire n° 2026/31/SG en date du 6 octobre 2026.

Article 8 : Destination des locaux

Le chalet mis à disposition de l'exposant est exclusivement destiné à la réalisation de l'activité commerciale pour laquelle il a candidaté.

Au regard de la brève durée des engagements contractuels, aucun changement de destination par l'exposant ne saurait être toléré.

En cas de changement de destination, la présente convention sera résiliée de plein droit et le chalet mis à disposition devra être restitué-séance tenante.

Article 9 : Obligations générales des exposants

La décoration intérieure des chalets est à la charge de l'exposant.

Par respect pour les visiteurs et les autres participants, **il est strictement interdit de fermer le chalet avant la date et l'heure de fermeture du Marché de Noël (Cf. art. 5)**

Le chalet, en dehors de ses heures d'ouverture, devra être maintenu, par l'exposant, fermé à clefs.

Tout vol ou autre atteinte à ses biens relève de la seule responsabilité de l'exposant qui doit prendre les dispositions nécessaires à la protection de ses marchandises, matériels et supports.

Nous vous rappelons que le marché de Noël n'est pas surveillé la nuit.

Durant la manifestation, la Commune ne saurait être tenue responsable pour le vol ou la dégradation des marchandises contenues à l'intérieur du chalet pour quelque motif que ce soit.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public.

L'exposant s'engage à prendre soin des chalets et à les maintenir en ordre et en bon état de propreté.

Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, relatif aux conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à un usage collectif, interdit en son article 1^{er}, de fumer dans les chalets mis à disposition.

L'entrée des animaux est interdite dans les chalets, hormis dans les cas prévus par la législation sur les personnes en situation de handicap.

Article 10 : Obligations relatives à l'activité de l'exposant

L'exposant doit respecter les conditions d'hygiène, de sécurité, et les obligations imposées par la législation du travail.

Les produits commercialisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur applicable aux produits des secteurs d'activité concernés.

Il est demandé une attention toute particulière notamment en cas de démonstration sur l'usage de tout produit susceptible de tâcher les pavés du quai. Une bâche devra être apposée au sol. Par ailleurs, les exposants doivent veiller strictement à ce qu'aucun papier, emballage et tout autre déchet provenant de son stand ne soit rejeté sur l'espace public ou dans l'étier sous peine de verbalisation.

Chaque exposant se chargera de la gestion et du traitement des déchets liés à l'exploitation de son stand, dans le respect de la charte zéro plastique jointe à la présente convention.

Article 11 : Obligation de la Commune

La Commune prend à sa charge :

- la fourniture des chalets,
- le montage et le démontage des chalets,
- le raccordement électrique des chalets,

Un suivi régulier s'effectuera pendant la manifestation.

Article 12 : Assurances

L'exposant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les marchandises et équipements qu'il aura entreposés dans le chalet du jeudi 17 au jeudi 31 décembre 2026.

L'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, les assurances nécessaires à la couverture des risques – assurance transmise dans le dossier de candidature.

L'exposant doit être titulaire d'une responsabilité civile le garantissant de tous dommages, liée à cette activité – assurance transmise dans le dossier de candidature.

Article 13 : Cession et sous-location

La présente convention est conclue « *Intuitu personae* ». Aucune cession des droits en résultant n'est autorisée.

Toute sous-location, tout prêt à titre gratuit des locaux et du matériel, à une tierce personne physique ou morale, **sont interdits sous peine de résiliation de la présente convention.**

Article 14 : Terme de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour toute la durée du Marché de Noël 2026.

L'occupation et les obligations inhérentes à l'exercice de l'activité de l'exposant prendront effet à compter de la remise des clefs, au moment de l'entrée dans les lieux, le jeudi 17 décembre 2026.

L'occupation et les obligations inhérentes à l'exercice de l'activité de l'exposant prendront fin lors de la restitution des clefs, assortie de l'état des lieux contradictoire de sortie, le jeudi 31 décembre 2026.

La présente convention expirera à l'issue du « quitus sans réserve » d'état de lieux de sortie délivré par la commune.

Le Marché de Noël 2026 se tenant sur une période de treize jours (13), la présente convention ne saurait être renouvelée.

Article 15 : Résiliation de la convention

Si l'une ou l'autre des parties souhaite mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard une semaine avant l'ouverture du marché de Noël fixée au vendredi 18 décembre 2026.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par la Commune pour les motifs suivants :

- utilisation du matériel donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations caractérisées ;
- non-respect des clauses de la présente convention
- non-respect de l'ordre public

Cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure faite par lettre recommandée avec avis de réception, précédée d'un avertissement donné par tout moyen, y compris remises en mains propres (en raison de la brièveté de la convention).

Article 16 : Annulation du marché de Noël

Toute annulation en raison de circonstances exceptionnelles ou pour toutes autres raisons tenant lieu à un cas de force majeure, ne sauraient faire l'objet de réclamations auprès de la Commune.

Article 17 : Contrôle de l'exécution de la présente convention

La Commune pourra s'assurer à tout moment du respect des dispositions de la présente convention.

L'exposant fera acte de diligence pour permettre tout éventuel contrôle réalisé par la Commune.

L'exposant devra tenir à disposition une copie de la présente convention, dans le chalet, pendant les horaires d'ouverture.

Article 18 : Règlement des litiges

En cas de conflit entre la Commune et le preneur, concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

En l'absence de règlement amiable du litige, le Tribunal administratif territorialement compétent pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait à LE POULIGUEN

Le

En 2 exemplaires originaux.

Pour la société
La/Le *

Pour la Commune,
Le Maire,

Madame/ Monsieur

** Préciser la qualité de la personne signataire (gérant, président ...)*

À noter : faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».